

**DÉCRET
DU 19 AOÛT 1921**

(J.O. DU 21-08-21)

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les VINS, les VINS MOUSSEUX et les EAUX-DE-VIE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de la Justice, des Finances, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois du 5 août 1908, 28 juillet 1912 et 6 mai 1919, et notamment l'article 11 de la loi du 1er août 1905 ainsi conçu :

« Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

1° La vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des denrées, boissons, substances ou produits qui donneront lieu à l'application de la présente loi ;

2° Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente ;

La définition et la dénomination des boissons, denrées et produits, conformément aux usages commerciaux, les traitements licites dont ils pourront être l'objet en vue de leur bonne fabrication ou de leur conservation, les caractères qui les rendent impropres à la consommation » ;

Vu la loi du 6 août 1905, relative à la répression des fraudes sur les vins et au régime des spiritueux ;

Vu la loi du 29 juin 1907, tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage ;

Vu la loi du 15 juillet 1907 concernant le mouillage et la circulation des vins et le régime des spiritueux ;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine ;

Vu le décret du 22 janvier 1919, réglementant les prélèvements, analyses et expertises pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les boissons, les denrées alimentaires et les produits agricoles ;

LE CONSEIL D'ÉTAT ENTENDU,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{ER} VINS

Article 1er

.....
«⁽⁹⁾ Ne peuvent être considérés comme « vin propre à la consommation » et ne peuvent circuler qu'à destination de la vinaigrierie ou de la distillerie :
.....

6° Les vins atteints de maladies, avec ou sans acescence, les vins présentant un goût phéniqué, de moisi, de pourri ou tout autre mauvais goût manifeste. ⁽⁹⁾ »

Article 2

Article 3

(Abrogé par ⁽¹²⁾)
«⁽⁷⁾ Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses aux termes de la loi du 1er août 1905 les opérations ci-après énumérées, qui ont uniquement pour objet la vinification régulière ou la conservation des vins :

1° En ce qui concerne les vins :

Le traitement des vins blancs et des vins rosés par le ferrocyanure de potassium pur dans les conditions ci-après fixées, destinées à permettre un contrôle efficace :

- a. Huit jours au moins avant de commencer le traitement des vins blancs ou rosés par le ferrocyanure de potassium, le récoltant ou le négociant doit faire une déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception d'une part au Service central de la Répression des Fraudes, d'autre part à la préfecture du département où le traitement doit être fait. Cette déclaration, qui est valable jusqu'à la fin de l'année en cours, précise le lieu des traitements ;
- b. Le traitement des vins blancs ou rosés par le ferrocyanure de potassium ne peut être exécuté que par un technicien titulaire du titre d'oenologue délivré dans les conditions prescrites par la loi n° 55-308 du 19 mars 1955 ; ce technicien procède à autant d'analyses qu'il y a de cuves ou fûts à traiter, d'abord pour déterminer les doses à employer, ensuite pour vérifier que les vins ne contiennent plus de ferrocyanure ou de dérivés de ferrocyanure après traitement.

Le récoltant ou négociant intéressé ne pourra disposer d'un vin traité au ferrocyanure de potassium avant d'être en possession d'un bulletin délivré spécialement à cet effet par l'oenologue ;

- c. Tout récoltant ou négociant traitant des vins blancs ou rosés par le ferrocyanure de potassium doit tenir à la disposition des services de contrôle, d'une part un registre indiquant les quantités de ferrocyanure de potassium reçues et employées, d'autre part un registre sur lequel l'oenologue énumère pour chaque traitement les renseignements utiles tels que ses nom et adresse, les mentions permettant l'identification des cuves ou fûts contenant le vin traité, les quantités de ferrocyanure

employées par cuves ou fûts, la date du traitement et de la filtration consécutive à celui-ci, la date des bulletins délivrés par lui afin de permettre la libre disposition du vin ;

- d. Toute personne se livrant au commerce ou à l'importation du ferrocyanure de potassium est soumise à la tenue d'un compte spécial d'entrées et de sorties de ces produits. Ce compte doit être tenu à la disposition des agents chargés de la répression des fraudes. Les inscriptions d'entrée et de sortie sont faites de suite et sans aucun blanc sur un registre qui devra être conservé pendant cinq ans. Elles indiquent distinctement les quantités reçues, vendues et, éventuellement, utilisées et les nom, profession et adresse de l'acheteur. Lorsque celui-ci est récoltant ou négociant en vins, il doit remettre au vendeur les bons d'achat de ferrocyanure de potassium, obligatoirement délivrés par l'oenologue, qui seront conservés avec le registre ci-dessus prévu. ⁽⁷⁾ »

2° (Abrogé par ⁽¹¹⁾ et ⁽¹²⁾)

3° « ⁽⁴⁾ En ce qui concerne les moûts possédant naturellement en puissance une richesse alcoolique d'au moins de 14 degrés et provenant de vendanges obtenues sur des parcelles complantées pour les neuf dixièmes au moins de cépages de muscat, de grenache, de macabéo ou de malvoisie, l'addition en cours de fermentation d'une quantité d'alcool qui ne soit pas inférieure à 5 pour cent, mais ne dépassant pas 10 pour cent du volume du vin à obtenir. ⁽⁴⁾ »

Article 4

« ⁽¹⁾ Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des vins, ainsi que dans leurs dépendances, il doit être apposé d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle le vin est mis en vente. Les fûts, récipients et emballages des vins expédiés aux détaillants par les producteurs et par les négociants en gros, devront porter la même inscription.

Celle-ci n'est pas obligatoire dans les établissements de détail pour les bouteilles et récipients dans lesquels les vins de consommation courante sont versés à la demande de l'acheteur pour être emportés séance tenante ou consommés sur place.

La dénomination de vente doit être suivie de l'indication du titre alcoolique acquis exclusion faite de la proportion d'alcool que le vin peut renfermer en puissance ; le titre doit être indiqué par degrés et demi-degrés ; les dixièmes dépassant le degré ou le demi-degré ne doivent pas être comptés.

Les inscriptions doivent être rédigées sans abréviation, et disposées de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit. ⁽¹⁾ »

« ⁽¹⁰⁾ Toutefois, l'indication du titre alcoolique n'est pas obligatoire pour les vins expédiés en fûts ou les vins en bouteilles capsulées ou cachetées portant soit le nom d'une appellation d'origine contrôlée, conformément au décret du 30 juillet 1935, soit la dénomination « Vin délimité de qualité supérieure » prévue à l'article 14 du décret n° 55-671 du 20 mai 1955, soit l'appellation d'origine « Vin nature de la Champagne » visée par la loi n° 53-307 du 10 avril 1953, soit la dénomination « Vin de pays ». ⁽¹⁰⁾ »

TITRE II VINS MOUSSEUX

- Article 5** Les dispositions du titre premier du présent décret sont applicables aux vins mousseux.
- Indépendamment des manipulations et pratiques prévues à l'article 3 ci-dessus, sont considérés comme licites, en ce qui concerne spécialement les vins mousseux :
- 1° Les manipulations et traitements connus sous le nom de « méthode champenoise » ;
 - 2° La gazéification partielle ou totale par addition d'acide carbonique pur, mais à la condition que les bouteilles contenant les vins dont l'effervescence aura été obtenue, même partiellement, par addition d'acide carbonique ne provenant pas de leur propre fermentation, portent la mention « vin mousseux gazéifié » en caractères très apparents, c'est-à-dire dont les dimensions soient au moins égales à la moitié de celles des caractères les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique.
- Aucun vin ne peut être détenu ou transporté en vue de la vente, mis en vente ou vendu sous la dénomination de « vin mousseux » que si son effervescence résulte d'une seconde fermentation alcoolique en vase clos, soit spontanée, soit produite suivant la méthode champenoise.
- Les vins mousseux vendus sans appellation d'origine ne peuvent être mis en vente sans que les bouteilles soient revêtues d'une étiquette portant les mots « vin mousseux » en caractères très apparents, c'est-à-dire dont les dimensions soient au moins égales à la moitié de celles des caractères les plus grands, figurant dans l'inscription et de même apparence typographique.

TITRE III EAUX-DE-VIE

- Article 6** Abrogé ⁽¹⁸⁾
- Article 7** « ⁽¹⁸⁾ Dans le commerce des eaux-de-vie, le mot « Fine » ne pourra être employé que s'il est accompagné d'une appellation géographique viticole ou cidricole et pour désigner une eau-de-vie de vin ou de cidre provenant exclusivement de la région ainsi indiquée. ⁽¹⁸⁾ »
- Article 8** « ⁽¹⁸⁾ Sont considérées comme frauduleuses les manipulations et pratiques destinées à améliorer et bouqueter les eaux-de-vie naturelles, en vue de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles, leur origine ou leur espèce ; donner à des spiritueux destinés à la consommation, sous quelque nom que ce soit, les caractères d'une eau-de-vie naturelle, en faussant les résultats de l'analyse.
- En conséquence, rentre dans les cas prévus par les articles 3 et 4 de la loi du 1er août 1905 et de l'article 4 de la loi du 28 juillet 1912, le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, connaissant leur des-

mination, ou de détenir sans motifs légitimes, tous produits pouvant servir à effectuer les manipulations ou opérations ci-dessus visées. ⁽¹⁸⁾ »

Article 9 Abrogé ⁽¹⁴⁾

TITRE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES
AUX VINS, AUX VINS MOUSSEUX
ET AUX EAUX-DE-VIE ET SPIRITUEUX

Article 10 Les récipients et emballages dans lesquels des produits destinés à la préparation ou à la conservation des vins, vins mousseux et eaux-de-vie en vue de la vente, mis en vente ou vendus, doivent être revêtus d'une étiquette portant l'indication des éléments entrant dans la composition du produit.

Ces éléments doivent être désignés par leur dénomination commerciale usuelle, sans abréviation qui soit de nature à tromper l'acheteur sur leur signification.

La dénomination de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est permis par le présent règlement qu'à doses limitées, doit être suivie de l'indication de la quantité dudit élément contenue dans 100 grammes ou dans 1 litre du produit.

Les indications ci-dessus visées doivent être inscrites en caractères de dimensions au moins égales à la moitié des caractères les plus grands figurant sur l'étiquette, et de même apparence typographique.

Les dispositions du présent article sont applicables aux inscriptions figurant dans les annonces, réclames et papiers de commerce et concernant les produits ci-dessus visés.

Article 11 ⁽⁵⁾ Nul ne peut se prévaloir, à l'occasion de la vente ou de la mise en vente des vins, vins mousseux ou eaux-de-vie :

1° De la qualité de négociant, de commerçant, ou de détaillant s'il n'est pas marchand en gros ou détaillant au sens du Code des Contributions indirectes ;

2° De la qualité de « propriétaire à », de « viticulteur à » ou d'une qualité analogue, s'il n'est pas effectivement, suivant le cas, propriétaire de vignobles ou viticulteur au lieu indiqué ; la mention d'une de ces qualités ne doit pas être apposée sur des récipients contenant des vins, vins mousseux, ou eaux-de-vie, ne provenant pas de la propriété ou de l'exploitation en cause.

Dans le cas de vente par des intermédiaires n'ayant pas la qualité de négociant au sens du Code des Contributions indirectes, les récipients, étiquettes, factures et ordres de commande doivent porter en caractères apparents la raison sociale et l'adresse soit du viticulteur, soit du négociant qui a expédié la marchandise ou procédé à la mise en bouteille.

Les pièces de régie devront également porter les mêmes indications.

Article 12 Lorsqu'un nom de région ou de localité constitue une appellation désignant un produit ayant un droit exclusif à cette appellation, les propriétaires, viticulteurs, commerçants résidant dans cette région ou cette localité, quand ils mettent en vente ou vendent un vin, un vin mousseux

ou une eau-de-vie n'ayant pas droit à ladite appellation, ne peuvent faire figurer sur leurs étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages, et récipients, le nom de ladite région ou localité, qu'à la condition de le faire précéder, suivant le cas, des mots : « propriétaire à », « viticulteur à », « négociant à », ou « commerçant à » et de le faire suivre de l'indication du nom du département, le tout inscrit sur la même ligne et imprimé en caractères identiques et de même couleur.

L'emploi d'étiquettes comportant les noms et adresses exacts soit du propriétaire, soit du viticulteur, soit du commerçant est obligatoire lors de la mise en vente ou vente au consommateur de produits bénéficiant d'une appellation d'origine ; les noms et adresses seront imprimés en caractères dont les dimensions aussi bien en hauteur qu'en largeur ne devront pas dépasser les deux tiers de celle de l'appellation d'origine figurant sur l'étiquette.

En ce qui concerne les produits à appellation d'origine contrôlée ou réglementée visés au présent décret :

- 1° Lorsque l'étiquette porte, indépendamment de l'adresse prévue ci-dessus, comme seule désignation géographique, celle de l'appellation contrôlée ou réglementée, la mention « appellation contrôlée » ou « appellation réglementée » doit figurer sur cette étiquette, en caractères très apparents, immédiatement au-dessous de l'indication de l'appellation ;
- 2° Lorsque l'étiquette porte, en outre, le nom d'un cru ou d'une marque commerciale, l'indication de l'appellation contrôlée ou réglementée devra être placée entre le mot « appellation » et le mot « contrôlée » ou « réglementée », le tout en caractères très apparents, de dimensions et de couleur identiques.

Article 13

Est interdit, en toute circonstance et sous quelque forme que ce soit, notamment :

- sur les récipients et emballages ;
- sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou autre appareil de fermeture ;
- dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants ; enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces et tout autre moyen de publicité ;

L'emploi en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie :

- 1° De toute indication, de tout mode de présentation (dessin, illustration, image ou signe quelconque) susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur la nature, l'origine, les qualités substantielles, la composition des produits, ou la capacité des récipients les contenant ;
- 2° «⁽⁸⁾ Des mots « grand cru » ou « premier cru », sauf lorsqu'il est fait de ces mots un usage collectif par incorporation à une appellation d'origine définie par un décret pris en application de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935.
- 3° Des mots « cru classé » précédés ou non d'une indication hiérarchique ou de tout autre mot évoquant une hiérarchie de mérite entre les vins provenant de domaines viticoles particuliers, sauf :

- a) Lorsqu'un texte réglementaire antérieur au présent décret en a autorisé l'emploi ;
- b) Lorsqu'il s'agit de vins de Bordeaux provenant de domaines viticoles figurant dans le classement de 1855 ;
- c) Lorsqu'il s'agit de vins de Bordeaux provenant de domaines viticoles faisant partie d'une appellation d'origine contrôlée, sélectionnés par ordre de mérite au résultat d'un concours public organisé par la chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture et la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles compétentes et dont les résultats auront été homologués par le ministre de l'agriculture après avis des syndicats intéressés de l'appellation d'origine considérée et de l'institut national des appellations d'origine.

Le règlement du concours sera soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture.

La date et l'origine des classements devront être expressément mentionnés.⁽⁸⁾

4° Des mots tels que « clos », « château », « domaine », « tour », « mont », « côte », « cru », « monopole », « moulin », « camp », ainsi que toute autre expression analogue, sauf lorsqu'il s'agit de produits bénéficiant d'une appellation d'origine et provenant d'une exploitation agricole existant réellement et, s'il y a lieu, exactement qualifiée par ces mots ou expressions.

⁽¹⁷⁾ Toutefois, en cas de création d'une nouvelle exploitation par réunion de plusieurs exploitations répondant aux conditions ci-dessus, le nom de chaque exploitation, précédé par un des termes susvisés sous lequel tout ou partie de la production a été antérieurement mise en marché, pourra continuer à être utilisé.

De plus, les vins doivent être vinifiés :

- soit dans chacune des anciennes exploitations viticoles ;
- soit séparément dans les bâtiments de l'une d'elles ou dans les bâtiments propres à l'exploitation résultant du regroupement.

Pour les vins issus de la nouvelle exploitation telle que définie ci-dessus, l'emploi du nom des anciennes exploitations ainsi regroupées exclut l'utilisation d'un nouveau nom pour ladite exploitation. Les exploitations qui ont acquis leur notoriété, sous deux noms différents, depuis au moins dix ans peuvent continuer à utiliser ces noms.⁽¹⁷⁾

L'emploi pour désigner des produits vendus sans appellation d'origine de mots évoquant la qualité telle que : « grand », « garantie », « réserve », « grande réserve », « cuvée », « cuvée réservée » soit seuls, soit conjointement avec une marque commerciale, est admis à condition qu'il ne puisse en résulter aucune confusion avec des produits à appellation d'origine.

Le mot « haut » ne peut être employé que s'il fait partie du nom d'une appellation d'origine comportant ce mot.

Il est interdit de mentionner, parmi des produits à appellation d'origine figurant sur les prix-courants, tarifs, papiers de

commerce, réclames, ainsi que sur tous autres documents de publicité des vins, vins mousseux et eaux-de-vie n'ayant pas droit à une appellation d'origine. ⁽⁵⁾»

5° « ⁽¹⁵⁾ Du mot « crémant » sauf lorsqu'il s'applique au « champagne » ou à ceux des vins mousseux et pétillants à appellation d'origine pour lesquels des conditions de production spécifiques sont fixées selon la procédure prévue à l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935 et à l'article 305 bis du code du vin. ⁽¹⁵⁾ »

Article 14 Un délai de trois mois, à dater de la publication du présent règlement est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions des articles 4 (troisième paragraphe), 8 (dernier paragraphe), 10 et, en ce qui concerne la dimension des caractères, aux prescriptions de l'article 5.

Article 15 Sont abrogés les décrets des 3 septembre 1907, 6 novembre 1923 et 11 septembre 1920.

Fait à Rambouillet, le 19 août 1921.
A. MILLERAND

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
Paul DOUMER

Le Ministre de l'Agriculture,
E. LEFEBVRE DU PREY

Le Ministre de l'Hygiène,
de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
Ministre de la Justice par intérim,
G. LEREDU

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Lucien DIOR

modifié par :

- ⁽¹⁾ D. du 15.08.25 (J.O. du 19.08.25)
- ⁽²⁾ D. du 09.09.34 (J.O. du 27.09.34)
- ⁽³⁾ D. du 12.02.36 (J.O. du 18.02.36)
- ⁽⁴⁾ D. du 28.06.38 (J.O. du 29.06.38)
- ⁽⁵⁾ D. du 30.09.49 (J.O. du 05.10.49)
- ⁽⁶⁾ D. du 14.12.53 (J.O. du 15.12.53)
- ⁽⁷⁾ D. n° 62-1117 du 22.09.62 (J.O. du 27.09.62)
- ⁽⁸⁾ D. n° 64-668 du 27.06.64 (J.O. du 04.07.64)
- ⁽⁹⁾ D. n° 67-1021 du 23.11.67 (J.O. du 25.11.67)
- ⁽¹⁰⁾ D. n° 68-807 du 03.09.68 (J.O. du 15.09.68)
- ⁽¹¹⁾ D. n° 72-309 du 21.04.72 (J.O. du 22.04.72)
- ⁽¹²⁾ Abrogations constatées par l'effet des R. CEE n° 337 et 338-79
- ⁽¹³⁾ D. du 11.02.82 (J.O. du 12.02.82)
- ⁽¹⁴⁾ D. n° 84-1147 du 07.12.84 (J.O. du 21.12.84)
- ⁽¹⁵⁾ D. du 26.02.88 (J.O. du 04.03.88)
- ⁽¹⁶⁾ D. n° 88-416 du 22.04.88 (J.O. du 24.04.88)
- ⁽¹⁷⁾ D. du 07.01.93 (J.O. du 13.01.93)
- ⁽¹⁸⁾ D. n° 93-363 du 11.03.93 (J.O. du 19.03.93)

page réservée